



Conseil d'administration

350^e bis session, Genève, 3 juin 2024

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Segment relatif aux audits et au contrôle

Date: 13 mai 2024

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Amendements proposés au mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant

Objet du document

Ce document présente les amendements proposés au mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant ainsi que les options envisageables concernant le roulement futur dans la composition du comité, pour approbation du Conseil d'administration (voir le projet de décision au paragraphe 8).

Objectif stratégique pertinent: Sans objet.

Principal résultat: Catalyseur B: Un leadership renforcé et une meilleure gouvernance.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Les nominations et prolongations de mandat de membres du CCCI seront soumises au Conseil d'administration pour approbation à sa 352^e session (octobre-novembre 2024).

Unité auteur: Bureau du Trésorier et contrôleur des finances.

Documents connexes: [GB.341/PFA/8](#); [GB.350/PFA/6](#).

► Contexte

1. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a examiné le rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI), qui portait sur la période allant de février 2023 à janvier 2024¹, et a pris note du fait que le comité avait entamé une révision de son mandat et qu'il lui soumettrait toute proposition de modification à sa 350^e session (juin 2024).

► Amendements proposés

2. L'annexe du présent document contient les amendements proposés au mandat du CCCI, qui portent sur les éléments clés suivants:
 - **Chef auditeur interne:** une note de bas de page a été ajoutée à l'effet d'indiquer que la mission du Chef auditeur interne, qui est également le Directeur du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO), englobe les fonctions d'audit interne, d'enquête et d'inspection. C'est le titre «Directeur de l'IAO» qui est ensuite employé dans l'ensemble du texte.
 - **Éthique:** le rôle du comité en matière d'éthique est plus fidèlement reflété. Celui-ci consiste notamment à:
 - a) donner au Conseil d'administration et au Directeur général des avis concernant l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité de la fonction d'éthique;
 - b) examiner la portée, le plan de travail, les ressources, les politiques et l'exécution de la fonction d'éthique ainsi que la pertinence de son indépendance;
 - c) donner au Directeur général des avis sur le comportement professionnel, la nomination et/ou la cessation de service du Responsable des questions d'éthique.
 - **Audit interne et enquête:** l'attribution du CCCI consistant à donner au Conseil d'administration des avis en cas d'allégation de manquement ou d'allégation de représailles concernant le Directeur général a été supprimée du paragraphe 3 d) et fait maintenant l'objet d'un nouveau paragraphe 3 e).
 - **Connaissances et compétences des membres du CCCI:** il est proposé d'ajouter les éléments suivants: établissement des états financiers, enquêtes, évaluation des programmes et contrôles internes.
 - **Procédure de sélection des membres du CCCI:** une mention prévoyant la possibilité pour le Conseil d'administration de consulter les membres existants du CCCI au sujet des compétences des candidats a été ajoutée.
 - **Nombre et modalités des réunions:** l'amendement proposé vise à indiquer que le comité tient trois réunions ordinaires par an, et que toute réunion supplémentaire se tient sous forme virtuelle. Les période et lieu les plus appropriés pour les réunions seront décidés en fonction de la charge de travail convenue du comité.

¹ GB.350/PFA/6.

- **Roulement dans la composition du comité:** un amendement est proposé à l'effet de limiter à deux (au lieu de trois) le nombre maximum de membres pouvant être remplacés simultanément, afin de garantir une certaine continuité, d'éviter une déperdition des connaissances et d'assurer une interaction plus efficace avec le Conseil d'administration et le Bureau.
3. Selon la politique en vigueur, les cinq membres sont remplacés au terme de deux mandats de trois ans, soit au bout de six ans maximum, selon les étapes suivantes: trois membres quittent leurs fonctions au terme d'un mandat donné (par exemple, au 31 décembre 2024), et les deux restant, au terme du mandat suivant (par exemple, au 31 décembre 2027). L'efficacité du CCCI s'en trouve réduite, car l'arrivée simultanée de trois nouveaux membres nécessite un important effort de transmission des connaissances.
 4. À cet égard, le CCCI a proposé deux options pour étaler les remplacements de ses membres dans le temps, afin de réduire leurs répercussions ainsi que le surcroît de travail qu'ils font peser sur le comité. Aucune de ces deux options n'engendrera d'incidence financière ni d'augmentation du coût de la procédure de sélection indépendante, qui restera triennale pour continuer de coïncider avec chaque cycle de nominations. Les deux options proposées pour modifier le cycle des remplacements au cours d'un mandat de trois ans sont les suivantes:
 - a) Option A (2-1-0): deux membres sont remplacés la première année, et un membre est remplacé la deuxième année. La troisième année, aucun membre n'est remplacé et une nouvelle procédure de sélection est lancée pour la période suivante. Cela suppose, à titre de mesure provisoire, de prolonger d'une année le mandat d'un membre existant du comité.
 - b) Option B (1-1-1): un membre est remplacé chaque année pendant trois ans. La troisième année, une nouvelle procédure de sélection est lancée pour la période suivante. Cela suppose, à titre de mesure provisoire, de prolonger le mandat de deux membres existants du comité: l'un d'une année, l'autre de deux ans.
 5. Compte tenu du temps pouvant s'écouler entre le début de la procédure de sélection des nouveaux membres et leur nomination, il est proposé que, indépendamment de l'option retenue, le jury de sélection du Conseil d'administration continue d'établir une liste de réserve de quatre candidats. Si le candidat nommé par le Conseil d'administration pour une année donnée n'était pas disponible, les membres du CCCI procéderaient à une évaluation rapide des candidats inscrits sur la liste de réserve préapprouvée par le Conseil d'administration, en tenant compte de la nécessité de se doter de compétences équivalentes à celles du membre sortant, et informeraient le Conseil de leur choix.
 6. Les groupes du Conseil d'administration ont formulé des observations à l'occasion de consultations informelles organisées en mars et avril 2024 sur les amendements proposés décrits au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que sur les options envisageables pour le roulement futur dans la composition du comité. Le Bureau a pris ces observations en considération et a apporté les modifications correspondantes, lesquelles apparaissent en corrections apparentes dans l'annexe au présent document.
 7. Les options envisageables pour le roulement futur dans la composition du CCCI sont présentées au Conseil d'administration par le Bureau au nom du comité, pour débat, orientations et décision.

► **Projet de décision**

8. Le Conseil d'administration:

- a) approuve les amendements proposés au mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant figurant à l'annexe du document GB.350bis/PFA/2, qui prendront effet à la date d'approbation;**
- b) approuve l'[option A/option B] concernant le roulement futur dans la composition du comité, telle que décrite au paragraphe [4 a)/4 b)] du document GB.350bis/PFA/2.**

► Annexe

Mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant du Bureau international du Travail ¹

Objet

1. Le Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) est un organe subsidiaire du Conseil d'administration. En tant qu'instance consultative composée d'experts extérieurs de haut niveau et indépendants, il a pour rôle de donner des avis au Conseil d'administration et au Directeur général afin de les aider à exercer leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des processus de gestion des risques et des procédures de gouvernance du Bureau international du Travail (BIT). Le CCCI vise à apporter une valeur ajoutée en renforçant la transparence et la gouvernance au sein du BIT.
2. Le CCCI donnera des avis au Conseil d'administration et au Directeur général en ce qui concerne:
 - a) la qualité et le niveau de l'information financière, de la gouvernance, de la gestion des risques et des contrôles internes du BIT;
 - b) la suite donnée par la direction du BIT aux recommandations issues des audits externes ou formulées par le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) ainsi que par le Corps commun d'inspection, le cas échéant;
 - c) l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité des fonctions d'éthique, de l'audit externe et de l'IAO, ainsi que leur coordination avec d'autres fonctions de contrôle, notamment en matière ~~d'éthique et~~ d'évaluation;
 - d) l'interaction et la communication entre le Conseil d'administration, le Commissaire aux comptes, le Chef auditeur interne ²/Directeur de l'IAO, le Responsable des questions d'éthique, le Directeur du Bureau de l'évaluation (EVAL) et la direction du BIT.

Attributions

3. Dans le cadre des attributions qui lui sont propres, il incombe au CCCI de donner au Conseil d'administration et au Directeur général des avis concernant ce qui suit:
 - a) États financiers: les questions résultant des états financiers vérifiés et des rapports établis par le Commissaire aux comptes à l'intention du Conseil d'administration.
 - b) Comptabilité: la pertinence des méthodes et des normes comptables ainsi que des pratiques en matière de divulgation des informations, les changements qui y seraient apportés et les risques y afférents.
 - c) Audit externe: la portée des travaux du Commissaire aux comptes et le plan de travail et la méthode suivis par celui-ci. Le Conseil d'administration pourra solliciter l'avis du CCCI au sujet de la nomination du Commissaire aux comptes.

¹ Tel que révisé par le Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021).

² Dont la mission englobe les fonctions d'audit interne, d'enquête et d'inspection.

- d) Audit interne et enquêtes: la portée, le plan de travail, les ressources, les politiques et l'exécution de ces deux fonctions et le comportement professionnel du ~~Chef-auditeur interne-Directeur de l'IAO~~, ainsi que la pertinence de l'indépendance de ces fonctions. Le Conseil d'administration pourra solliciter l'avis du CCCI au sujet du comportement professionnel, de la nomination et/ou de la cessation de service du ~~Chef-auditeur interne-Directeur de l'IAO~~.
- e) ~~, ou bien-~~ Le CCCI pourra aussi donner au Conseil d'administration des avis en cas d'allégation de manquement ou d'allégation de représailles concernant le Directeur général.
- f) Éthique: la portée, le plan de travail, les ressources, les politiques et l'exécution de la fonction d'éthique ainsi que la pertinence de son indépendance. Le Directeur général pourra solliciter l'avis du CCCI au sujet du comportement professionnel, de la nomination et/ou de la cessation de service du Responsable des questions d'éthique.
- eg) Gestion des risques et contrôles internes: l'efficacité des systèmes de contrôle interne du BIT, notamment les pratiques du Bureau en matière de gestion des risques et de gouvernance interne.
- fh) Règlement financier et Règles de gestion financière: l'application et l'efficacité du Règlement financier et des Règles de gestion financière.
- gi) Respect des règles et probité: les systèmes mis en place par le BIT afin d'assurer et d'encourager le respect des règles, règlements et politiques et de normes élevées en matière d'intégrité, de transparence et d'éthique. ~~Le-Directeur-général-pourra-demander au CCCI de donner son avis en ce qui concerne le comportement professionnel, la nomination et/ou la cessation de service du Responsable des questions d'éthique.~~
- hj) Exécution, à la demande du Conseil d'administration, de toute autre tâche conforme au mandat.

Pouvoirs

4. Le CCCI est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses attributions et peut, librement et sans restriction, consulter des informations, des dossiers ou des membres du personnel du BIT.
5. Le CCCI peut s'entretenir librement et en toute confidentialité avec le ~~Chef-auditeur interne-Directeur de l'IAO~~, le Commissaire aux comptes et le Responsable des questions d'éthique, et vice versa.
6. Tout amendement proposé au présent mandat doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration avant d'entrer en vigueur.
7. En sa qualité d'organe consultatif, le CCCI ne dispose d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

Composition

8. Le CCCI est composé de cinq experts indépendants exerçant leurs fonctions à titre individuel.

9. La compétence professionnelle, l'expérience et l'intégrité sont des éléments d'appréciation essentiels aux fins de la sélection des membres. La composition du comité doit refléter le caractère tripartite et international de l'Organisation internationale du Travail et tenir dûment compte:
 - a) de la répartition géographique;
 - b) de l'équilibre entre les sexes;
 - c) de l'expérience dans les secteurs public et privé;
 - d) des pays développés et des pays en développement.
10. Tous les membres du CCCI doivent avoir des qualifications appropriées et de l'expérience en tant que haut responsable du contrôle, vérificateur des comptes ou directeur financier.
11. Tous les membres du CCCI doivent maîtriser au moins l'une des trois langues de travail de l'OIT.
12. Pour s'acquitter de leurs fonctions efficacement, les membres du CCCI doivent posséder des connaissances et des compétences, ainsi qu'une expérience de haut niveau, dans au moins l'un des domaines suivants:
 - a) ~~finance et gestion financière et établissement des états financiers~~, audit ~~et enquête~~;
 - b) structure de gouvernance et de responsabilité d'une organisation, y compris en matière ~~d'enquêtes~~, d'éthique ~~et~~, ~~d'évaluation des programmes~~, de gestion des risques ~~et de contrôles internes~~;
 - c) gestion à un haut niveau;
 - d) organisation, structure et fonctionnement du système des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales;
 - e) compréhension générale du mandat, des valeurs et des objectifs de l'OIT.

Le comité doit collectivement posséder des connaissances, des compétences et une expérience de haut niveau dans tous les domaines énumérés ci-dessus.
13. Les membres doivent avoir, ou acquérir rapidement, une bonne compréhension du mandat, des valeurs et des objectifs de l'Organisation, ainsi que de sa structure tripartite de gouvernance et de responsabilité et des règles pertinentes qui la régissent, de sa culture d'entreprise et de son environnement en matière de contrôle.

Indépendance

14. Le CCCI ayant pour mission de fournir des avis objectifs, ses membres doivent conserver leur indépendance vis-à-vis du Bureau international du Travail, du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, et ils doivent être libres de tout conflit d'intérêts, réel ou perçu.
15. Les membres du CCCI ne doivent pas:
 - a) occuper des fonctions, ni se livrer à une activité quelle qu'elle soit, susceptibles de nuire à leur indépendance vis-à-vis de l'Organisation;
 - b) être, ni avoir été dans les cinq ans précédant leur nomination au CCCI, employés ou recrutés à quelque titre que ce soit par le BIT, ni avoir un membre de leur famille proche (au sens du Statut du personnel du BIT) qui travaille pour le BIT ou qui est lié à celui-ci par un contrat, ni s'être portés candidats à un poste au sein du BIT au cours de ces trois années;

- c) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, membre du Conseil d'administration du BIT, ni avoir un membre de leur famille proche (au sens du Statut du personnel du BIT) siégeant au Conseil d'administration du BIT;
 - d) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, employés par un membre du Groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies ou un membre du Corps commun d'inspection;
 - e) prétendre à tout poste de haut niveau au sein du BIT pendant un délai d'au moins cinq ans à compter du dernier jour de leur mandat en tant que membre du CCCI, ni être un membre de la famille proche d'un candidat à un tel poste.
16. Les membres du CCCI s'acquittent de leurs fonctions à titre individuel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions concernant leur activité au sein du CCCI d'aucun gouvernement, mandant ou autre autorité interne ou externe à l'OIT.
17. Avant la première réunion prévue du CCCI dans l'année civile, les membres du CCCI signent une déclaration annuelle d'indépendance et une déclaration d'intérêts financiers (appendice). En outre, ils doivent informer le Directeur général de toute modification de leur situation professionnelle, ainsi que de toute autre question qui pourrait être perçue comme influant sur leur indépendance ou capacité d'agir.

Sélection, nomination et durée du mandat

18. Les membres du comité sont nommés par le Conseil d'administration à l'issue d'une procédure de sélection tripartite triennale, exposée dans les paragraphes ci-après.
19. Le Directeur général:
- a) publie, notamment par voie d'annonces dans des magazines ou des journaux de renommée internationale et à large diffusion, ainsi que sur Internet, un appel à manifestation d'intérêt à l'intention de personnes dûment qualifiées et expérimentées;
 - b) informe les membres du Conseil d'administration du BIT et les États Membres de ces démarches.
20. Le Directeur général fait appel à un consultant extérieur spécialisé dans le recrutement à des postes de haut niveau pour examiner tous les dossiers de candidature, faire passer un entretien aux candidats qui correspondent au profil recherché et établir une liste restreinte des candidats les plus indiqués pour le poste (au moins 10 idéalement et 15 au maximum), selon les critères énoncés aux paragraphes 10 à 12. Pour établir la liste restreinte, le consultant veillera à tenir compte des critères de diversité prévus au paragraphe 9. Il rédigera aussi un rapport contenant une brève évaluation des candidats non retenus. Il sera recruté à l'issue d'une procédure concurrentielle de passation de marché, conformément aux Règles de gestion financière du BIT et aux procédures connexes, dont les résultats feront l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.
21. Le rapport du consultant est communiqué au jury de sélection (composé d'un représentant de la présidence du groupe gouvernemental, de représentants des groupes régionaux, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs) qui passe en revue les candidats retenus sur la liste restreinte, compte tenu des critères énoncés dans le présent document, et propose au bureau du Conseil d'administration une liste de candidats, dont le nombre doit être équivalent à celui des postes à pourvoir au CCCI. Le jury de sélection peut consulter les membres existants du CCCI au sujet de la liste des candidats et des compétences requises pour remplacer les membres sortants. Les renseignements à fournir au bureau du Conseil d'administration sont

notamment le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le jury de sélection prend ses décisions par consensus dans la mesure du possible. En l'absence de consensus, c'est le bureau du Conseil d'administration qui tranche.

22. Le bureau examine la proposition et, s'il y souscrit, la transmet au Conseil d'administration pour examen et approbation définitifs.
23. En outre, le jury de sélection établit et conserve une liste d'au moins quatre candidats présentant les qualifications requises et un profil diversifié en vue de son examen par le bureau et le Conseil d'administration, afin de proposer d'autres candidats au cas où une candidature ne serait pas approuvée par le bureau ou par le Conseil d'administration, ou de pourvoir un poste devenu vacant pour des raisons imprévues (par exemple, pour cause de démission ou d'incapacité) pendant le mandat du comité.
24. Les membres du CCCI sont nommés pour trois ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour trois ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Afin de garantir une certaine continuité dans la composition du comité, deux ~~ou trois~~ de ses membres au plus sont remplacés à l'échéance de chaque mandat. ~~Si le nombre de membres du comité arrivant au terme de leur second mandat est insuffisant, il est procédé à un tirage au sort pour désigner ceux qui seront reconduits dans leurs fonctions.~~
25. Les nouveaux membres du CCCI doivent prendre part à un programme d'accueil structuré, organisé par le secrétariat de l'OIT en consultation avec les autres membres du comité, afin de se familiariser avec les objectifs de l'Organisation, sa structure, sa culture et ses règles de gouvernance.
26. Les membres du CCCI choisissent en leur sein leur président, qui assumera ses fonctions pour une période maximale de trois ans.
27. Un membre du CCCI peut démissionner en avisant par écrit le Président du Conseil d'administration. Une nomination spéciale est effectuée à titre temporaire pour la durée restante du mandat du membre sortant, conformément aux dispositions d~~ues~~ es paragraphes ~~23 et 27~~, pour pourvoir ce poste vacant.
28. Un membre nommé par le Conseil d'administration pendant le mandat du comité siège pour la durée restante du mandat du membre sortant et peut être reconduit dans ses fonctions pour un second et dernier mandat.
29. Seul le Conseil d'administration est habilité à annuler une nomination au CCCI.

Réunions

30. Le CCCI se réunit au moins trois fois par an, normalement en janvier, mai et septembre, ~~et éventuellement une quatrième fois si nécessaire.~~ Le nombre exact des réunions organisées chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le comité et de la période et du lieu la-les plus ~~appropriée appropriés pour l'examen de questions spécifiques.~~ Si ~~une des quatrième~~ des réunions supplémentaires s'avèrent ~~nécessaires~~ nécessaires, elles ~~se tiendront~~ se tiendront sous une forme virtuelle, à moins que les crédits budgétaires alloués au CCCI soient suffisants pour financer la tenue d'une réunion supplémentaire en présentiel. L'interprétation lors de ces réunions est assurée, si nécessaire, dans les trois langues officielles de l'OIT.
31. Sous réserve du présent mandat, le CCCI peut édicter son propre règlement intérieur afin d'aider ses membres à assumer leurs responsabilités. Ce règlement est communiqué au Conseil d'administration pour information.

32. Les débats du CCCI se déroulent sous forme de discussions de groupe. Ses membres sont par conséquent tenus d'assister à toutes les sessions inscrites au calendrier et, étant donné qu'ils siègent à titre individuel, ne peuvent avoir de suppléant. Le quorum pour le comité est de trois membres.
33. Le Directeur général, le Commissaire aux comptes, le Trésorier et contrôleur des finances, le ~~Chef-auditeur interne~~ Directeur de l'IAO et le Responsable des questions d'éthique, ou leurs représentants, participent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCCI. D'autres fonctionnaires du BIT exerçant des fonctions en rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent également être invités à participer aux réunions.
34. Les débats du CCCI et les procès-verbaux de ses réunions sont confidentiels. Tous les documents et informations soumis aux membres ou obtenus par eux ne peuvent être utilisés qu'aux fins des débats du comité et sont considérés comme confidentiels.

Présentation de rapports

35. Le président du CCCI présentera, par écrit et en personne, un rapport annuel contenant, selon qu'il conviendra, des avis, des observations et des recommandations, en vue de son examen par le Conseil d'administration à sa session de mars.
36. Le comité peut à tout moment soumettre au Conseil d'administration des rapports intérimaires faisant état de conclusions importantes ou traitant de questions majeures, pour autant qu'il juge opportun de le faire ou que le Conseil d'administration le lui demande. Le président du CCCI peut à tout moment signaler au bureau du Conseil d'administration l'existence d'un grave problème de gouvernance. Le Président du Conseil d'administration organise en outre des consultations avec le groupe gouvernemental du Conseil d'administration.

Autoévaluation et réexamen continu

37. Le CCCI procède chaque année à une autoévaluation de son efficacité au regard du mandat qui lui a été confié et en rend compte au Conseil d'administration.
38. À intervalles réguliers, et au moins une fois tous les trois ans, afin d'assurer la prise en compte des nouvelles priorités et des meilleures pratiques, le CCCI réexamine son mandat et propose des modifications au Conseil d'administration s'il y a lieu.

Dispositions administratives

39. Les membres du CCCI exercent leurs fonctions *pro bono*.
40. Conformément aux procédures applicables aux voyages des membres du Conseil d'administration, les membres du CCCI:
 - a) perçoivent une indemnité journalière de séjour lorsqu'ils participent aux réunions ou à d'autres activités officielles du comité;
 - b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, s'ils ne résident pas dans le canton de Genève ni en France voisine, pour assister aux sessions du comité.
41. Le bureau du Trésorier et contrôleur des finances assure le secrétariat du CCCI.
42. L'OIT veille à prévoir dans son budget biennal une dotation destinée à financer le coût des activités que mène le CCCI dans le cadre de son mandat, à savoir la tenue de trois ou quatre sessions officielles par an, la participation des membres du comité aux sessions du Conseil

d'administration et à d'autres réunions, selon que de besoin, ainsi que les services de secrétariat et le recours à des consultants extérieurs, s'il y a lieu.

Indemnisation des membres du CCCI

43. Le BIT indemnise les membres du CCCI et les dégage de toute responsabilité pour toute réclamation, tout dommage ou toute perte résultant d'activités exercées dans le cadre de leurs attributions, sous réserve que ces activités aient été menées de bonne foi et avec la diligence requise et que le BIT soit immédiatement informé de toute situation susceptible de donner lieu à des réclamations, des dommages ou des pertes.

► Appendice

Bureau international du Travail

Déclaration d'indépendance des membres du Comité consultatif de contrôle indépendant

Ayant lu le mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) du Bureau international du Travail (BIT), je soussigné(e) _____ déclare que, à ma connaissance, je remplis les conditions requises pour être membre de ce comité. Je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en qualité de membre du comité dans le seul intérêt de l'Organisation internationale du Travail, et à ne demander ni accepter d'instructions quant à l'exercice de ces fonctions d'aucun gouvernement, organisation mandante ou autre autorité externe ou interne à l'Organisation internationale du Travail.

Je déclare en outre n'avoir aucun intérêt personnel, financier ou autre susceptible d'influencer, ou d'être perçu comme influençant, les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en qualité de membre du CCCI.

À ma connaissance, aucun membre de ma famille proche n'a un intérêt personnel, financier ou autre susceptible d'influencer, ou d'être perçu comme influençant, les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en qualité de membre du CCCI.

Si un changement touchant à mon indépendance devait se produire dans ma relation avec l'Organisation internationale du Travail, j'en informerais immédiatement le Président du Conseil d'administration du BIT par l'intermédiaire du Directeur général.

Signature: _____

Date: _____